Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 034-200042653-20261015-AR2026_136-AR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N°2026-136

Arrêté portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-12-DRCL-0549 en date du 04 décembre 2025 portant statuts de la communauté de communes Sud-Hérault,

Considérant que la Présidente de la communauté de communes Sud-Hérault a été élue le 08 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivité territoriale, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ; qu'il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres ; que dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que, par dérogation à la règle énoncé précédemment, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I de l'article susmentionné lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement,

Considérant que cette renonciation, lorsqu'elle est décidée, s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Sud-Hérault,

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 sont réunies, à savoir qu'au 7 octobre 2026 les communes de Assignan, Babeau-Bouldoux, Capestang, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Creissan, Cruzy, Montels, Montouliers, Poilhes, Prades-sur-Vernazobre, Quarante et Saint-Chinian se sont opposées au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 034-200042653-20261015-AR2026_136-AR

ARRÊTÉ N°2026-136

ARRÊTE :

Article 1er

La Présidente de la communauté de communes Sud-Hérault renonce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale des Maires des communes membres dans les domaines pour lesquels une opposition au transfert a été régulièrement notifiée.

Cette renonciation est étendue, dans les conditions prévues par le même article, à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Sud-Hérault.

Elle concerne les domaines suivants :

- l'assainissement, notamment non collectif ;
- la collecte des déchets ménagers ;
- la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil ou des terrains de passage des gens du voyage ;
- la police de la circulation et du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans le cadre de la compétence voirie ;
- la police de la publicité, lorsque les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 sont réunies ;
- les pouvoirs de police en matière d'habitat relevant de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, sous réserve des conditions particulières prévues par le dernier alinéa du III de l'article L. 5211-9-2.

Article 2 :
Effet de la renonciation

Conformément à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article 1er n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Sud-Hérault.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié aux Maires des 17 communes membres et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Puisserguier, le 15/10/2026

La Présidente

Communauté de Communes SUD HERAULT 34620

Marie-Pierre PONS

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr